

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1221076-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-6165

Montréal, le 5 octobre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus scolaires Chibougamau-Chapais inc.
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 8996
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, des préposés aux pièces et des contremaîtres. »

De : **Autobus scolaires Chibougamau-Chapais inc.**

131, 5e Avenue
Chibougamau (Québec) G8P 2E2

Établissement visé :

131, 5e Avenue
Chibougamau (Québec) G8P 2E2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît